

DECISION DCC 25-215 DU 10 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date du 15 mars 2024, à Makpéhogon, commune d'Agbangnizoun, enregistrée à son secrétariat, le 29 mars 2024, sous le numéro 0728/124/REC-24, par laquelle monsieur Sessédé Nougnon KOTO, juriste, résidant à Makpéhogon, téléphone : 01 95 97 24 02, courriel : setonousse@gmail.com, forme un recours contre le Ministre des enseignements maternel et primaire (MEMP), pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en 2020, certains aspirants au métier d'enseignant (AME) ont passé avec succès, la phase écrite des examens professionnels du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) et du Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;

Qu'il précise qu'en 2021, ils ont réussi aux phases pratiques et orales de ces examens et sont entrés en possession de leur attestation de succès ;

ds


Qu'il ajoute qu'en cette même année, d'autres AME ont été déclarés admis aux tests sus- indiqués, suivant arrêté n°035/MEMP/DC/SGM/DEC/STEC/SP portant admission définitive des enseignants aux épreuves de l'examen professionnel du Certificat d'aptitude pédagogique du 25 février 2022 ;

Qu'il signale qu'en mai 2022, sur invitation du MEMP, ils ont été soumis aux phases pratiques et orales de cet examen et sont en attente de leur attestation de succès ;

Qu'il souligne que contre toute attente et au mépris des droits constitutionnels de ces lauréats, le MEMP, par communiqué radiodiffusé n°037/MEMP/DC/SGM/DEC/DPAF/SP du 28 mars 2023, a porté à la connaissance du public que désormais les phases écrites, pratiques et orales des examens professionnels du CEAP et du CAP sont organisées seulement à l'intention des enseignants fonctionnaires de l'État, des agents contractuels de droit public de l'État (ACDPE) et des enseignants des établissements privés, conformément aux dispositions de l'article 9, alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté n°099/MTFP/MEF/MEMP/DC/ISGM/DEC/SA du 14 juillet 2010 portant organisation des examens professionnels des personnels enseignants des enseignements maternel et primaire ;

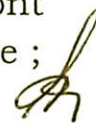
Qu'il poursuit que, par conséquent, les AME en sont exclus ;

Qu'il signale que suite à ce communiqué, les AME admis à toutes les phases des examens du CEAP et du CAP en 2022 n'ont jamais reçu leur attestation de succès ;

Qu'il fait observer que suivant l'arrêté n°0509 / MEMP / DC/SGM/DEC/STEC/SP du 08 septembre 2023 portant admission définitive des enseignants aux épreuves écrites, pratiques et orales de l'examen du CAP, les AME, ayant participé à ces examens, ont été omis de la liste des candidats admis ;

Qu'il explique que par une lettre du 15 novembre 2023, ceux-ci ont sollicité du MEMP des éclaircissements, mais sans aucune réponse ;

ds



Qu'il relève que l'arrêté n°099/MTFP/MEF/MEMP/DC/SGM/DEC/SA du 14 juillet 2010 et le communiqué radiodiffusé y relatif méconnaissent le droit à la formation professionnelle ainsi que les articles 8, 9 et 12 de la Constitution ;

Qu'il sollicite de la Cour de les annuler et, par voie de conséquence, tous les textes législatifs similaires ou réglementaires générés ;

Que suite aux observations du MEMP, il réplique, par correspondance en date du 25 septembre 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour, le 27 septembre 2024, sous le numéro 1927, que la Cour a déclaré conformes à la Constitution, suivant décision DCC 24-067 du 25 avril 2024, les actes objets du présent recours, en raison de la comparaison qu'il a faite entre des agents de types différents ;

Qu'il lui demande de s'auto-saisir et de radier de la décision sus-visée les actes ayant précédemment fait l'objet de contrôle ;

Qu'il sollicite de la Cour, en conséquence, de les annuler et d'ordonner au MEMP de délivrer, sans délai, l'attestation de succès aux AME admis à toutes les phases de l'examen professionnel du CAP ;

Que se fondant sur les décisions DCC 19-287 du 22 août 2019 et DCC 20-641 du 19 novembre 2020, il estime que le MEMP, à travers ses différentes décisions, a occasionné une rupture d'égalité et a ainsi violé l'article 26 de la Constitution ;

Qu'en tant que citoyen chargé d'une fonction publique, il a également méconnu l'article 35 de la Constitution pour avoir manqué aux devoirs de conscience, de compétence, de probité, de dévouement et de loyauté ;

Considérant qu'en réponse, le MEMP demande à la Cour de se déclarer incompétente, motifs pris, d'une part, de ce que l'arrêté n°099/MTFP/MEF/MEMP/DC/SGM/DEC/SA du 14 juillet 2010 querellé, est postérieur à la création de la corporation des AME, donc il ne peut rétroagir et, d'autre part, conformément aux dispositions

ds



3

de la loi portant statut général de la fonction publique, la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État et des agents contractuels de droit public de l'État fait l'objet d'une planification et les personnels de la même promotion de recrutement sont formés et évoluent ensemble dans leur carrière ;

Que dans le cas d'espèce, les AME n'appartenant à aucune de ces deux catégories, ils ne peuvent prétendre prendre part aux concours professionnels organisés au profit des fonctionnaires de l'État ;

Qu'il fait savoir que l'État a un plan destiné à l'insertion progressive de ces agents ainsi qu'à leur évolution professionnelle ;

Que c'est du reste ce qui justifie l'annonce du reversement de ceux d'entre-eux ayant accompli trois (03) années effectives d'activités dans une école ;

Qu'il en conclut que permettre aux AME de prendre librement part aux examens professionnels pourrait entraîner des problèmes de gestion de carrière ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que de même, l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après* »
d

qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour, d'une part, d'annuler l'arrêté n°099/MTFP/MEF/MEMP/DC/SGM/DEC/SA du 14 juillet 2010 portant organisation des examens professionnels des personnels enseignants des enseignements maternel et primaire et le communiqué radiodiffusé du 28 mars 2023, d'autre part, d'enjoindre au MEMP de délivrer, sans délai, l'attestation de succès aux AME admis à toutes les phases de l'examen professionnel du CEAP et du CAP pour le compte de l'année 2022 ;

Que par la première demande, le requérant sollicite en réalité de la Cour d'apprécier la conformité du communiqué radiodiffusé en cause à l'arrêté de 2010 sus-visé, et relativement à la deuxième demande, il sollicite de la Cour de faire injonction à un membre du pouvoir exécutif, au mépris des voies de recours classiques consacrées par les textes en vigueur à l'effet d'assurer le contrôle des actes pris par les autorités administratives ;

Que ces deux demandes relèvent du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître sans excéder ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 sus-cités de la Constitution ;

ds



Qu'il convient que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sessédé Nougnon KOTO, au Ministre des enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

